



La justice royale

XIII^e-XVIII^e siècles

La royauté mettra progressivement au pas la justice seigneuriale, réduira les compétences des justices municipales et ecclésiastiques, selon l'adage qui triomphe au XVI^e siècle : « Toute justice émane du Roi ». À chaque extension du territoire royal, une nouvelle justice d'État se met en place, parallèlement aux juridictions existantes, selon deux modalités : la justice déléguée et la justice retenue.

La justice déléguée

C'est celle que le Roi confie à ses officiers (titulaires d'offices qui deviendront vénaux*). Apparaissent les juridictions hiérarchisées, la collégialité des juges, les juridictions d'appel.

Au XVI^e siècle, un nouvel échelon d'appel est créé, pour des raisons financières (500 charges sont vendues). Enfin, au sommet de la hiérarchie se trouvent les Parlements** où siègent des Conseillers et Présidents qui ont acheté très cher leur office. Ils sont donc inamovibles et indépendants et forment la noblesse de robe.

Les Parlements deviendront des forces conservatrices, sous Louis XVI ils empêcheront toute réforme de la monarchie.

A la fin de l'Ancien Régime, la Justice est la cible des critiques : elle est lente, chère, compliquée, du fait du grand nombre de juridictions et de la concurrence entre elles et elle est inégalitaire.

*véral : qui s'achète ou se vend

**Parlement : tribunaux qui jugent en dernière instance.

Le terme apparaît en 1239. Il désigne alors une réunion judiciaire de la cour du Roi. D'abord itinérant, comme le Roi, il se fixe dans le premier palais royal, celui de l'île de la Cité et y restera lorsque les Rois l'abandonneront.

D'où l'appellation « Palais de Justice » de Paris.